

DISPOSITIF D'AIDES A LA SCOLARITE

Modalités d'instruction des demandes

Date d'effet : Rentrée scolaire 2011/2012

Les familles déposant une demande d'aides à la scolarité fournissent une attestation de paiement des prestations familiales datant de moins de trois mois, lors de la constitution du dossier comme pièce justificative à l'examen de la situation familiale.

Les modalités d'instruction des demandes présentant des situations particulières sont les suivantes :

❖ *Situation de concubinage, pacs, remariage*

- la demande d'aides à la scolarité est examinée au vu des ressources du foyer reformé prenant en compte les enfants à la charge effective du couple (le calcul du nombre de parts s'effectuant comme pour un couple marié).

❖ *Situation de divorce, séparation, décès*

- les aides à la scolarité sont accordées au parent ou tuteur qui a la charge de l'enfant au sens de la législation sur les prestations familiales.

❖ *Situation de garde alternée*

- les aides à la scolarité sont accordées au parent désigné comme allocataire auprès de la caisse d'allocations familiales en prenant en compte les ressources du foyer du parent demandeur.

❖ *Enfant confié à un tiers (hors famille d'accueil)*

- les aides à la scolarité sont accordées à la famille qui assume la charge effective et permanente de l'enfant, au sens de la législation sur les prestations familiales.

❖ *Enfant placé en famille d'accueil par l'Aide sociale à l'enfance*

- les aides à la scolarité ne sont pas accordées aux enfants placés en famille d'accueil par l'aide sociale à l'enfance, le Département contribuant déjà à la prise en charge de ces enfants.